



COMMUNE DE TARTAS



DECISION
N° 2018 - 27

RESTRUCTURATION DU BATIMENT ABRITANT LA MAIRIE
LOT N°7 - CARRELAGES / FAIENCES

AVENANT - entreprise LESCA (Lot 7)

LE MAIRE DE TARTAS (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 21 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

VU la décision n° 2018-4 du 28 février 2018 portant attribution des marchés de travaux de Réhabilitation de l'Hôtel de Ville Mise aux normes d'accessibilité et sécurité qui a confié les travaux du lot n° 7 - CARRELAGES / FAIENCES à l'entreprise Joel LESCA & fils 699 route de Condrette 40400 TARTAS,

VU la décision n° 2018-25 du 8 août 2018,

CONSIDERANT qu'en cours d'exécution des travaux de démolition il est apparu que l'état du sol de la future salle polyvalente du 1er étage était très dégradé et ne permettait pas la pose du revêtement de sol prévu au marché avec le simple ragréage prévu au marché initial,

VU que ces travaux supplémentaires qui ont été chiffrés par l'entreprise et validés par l'architecte Maître d'oeuvre, entraînent une plus value de 10 080.00 € HT

VU que l'entreprise LESCA est titulaire du lot 1 (gros oeuvre maçonnerie) et le lot 7 (ragréages -carrelages faïences)

VU le rapport du maître d'oeuvre faisant apparaître la nécessité de confier ces travaux à l'entreprise Lesca pour les raisons suivantes : compte tenu du mauvais état du sol de l'ancienne salle de cinéma découvert au moment de la démolition des parquets, le bureau de contrôle a demandé de réaliser une chape en remplacement du simple ragréage prévu au marché. Cette chape doit être allégée pour des raisons techniques liées à la structure du bâtiment.

Miscibilité / compatibilité des matériaux anciens et nouveaux appellent à la notion de responsabilité de l'ensemble donc de la même entreprise : celle qui gère la solidité de l'ouvrage. Il est indispensable de confier la réalisation de cette chape allégée par l'entreprise Lesca qui est en relation avec les autres entreprises depuis le début du chantier et a une bonne connaissance du bâtiment et particulièrement de la solidité puisque cette entreprise intervient également sur le gros oeuvre. Cette entreprise offre toutes les garanties selon le bureau de contrôle.

CONSIDERANT que la mise en place d'une nouvelle procédure de mise en concurrence bouleverserait le planning de toutes les entreprises, et retarderait de deux mois au moins, l'achèvement des travaux et en conséquence le retour des services dans les locaux s'en trouverait retardé d'autant, ce qui entraînerait une surcharge financière pour la commune qui devrait prolonger la location des locaux provisoires (1 900 €/mois),

CONSIDERANT que la plus value de 40 % entraînée par l'avenant est dans la limite de 50 % du marché initial fixée par article 140-1 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

CONSIDERANT que ces conditions répondent aux possibilités de modification d'un marché prévues à l'article 139 - 2° du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

.../...

DECIDE

Envoyé en préfecture le 06/09/2018

Reçu en préfecture le 06/09/2018

ID : 040-214003139-20180904-2018_DC27-AU



Article 1^{er} : de signer l'avenant au marché de travaux du lot n° 7 - CARRELAGES / FAIENCES à l'entreprise Joel LESCA & fils 699 route de Condrette 40400 TARTAS délais avec l'incidence financière ci-après :

	Montant HT	TVA 20%	Montant TTC
marché initial	24 729.00 €	4 945.80 €	29 674.80 €
Présent avenant	10 080.00 €	2 016.00 €	12 096.00 €
Marché après avenant	34 809.00 €	6 961.80 €	41 770.80 €

Article 2 : La présente décision abroge et remplace la décision n° 2018-25 du 8 août 2018

Article 3 : La présente décision sera adressée à M. le Sous Préfet.

Fait à Tartas, le 4 septembre 2018

Le Maire,

J-F. BROQUÈRES